



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Circulaire préfectorale n° DRCL-BLE-CP-2021137-0001

Signée par

Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir

le 17 mai 2021

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Circulaire préfectorale relative au contrat de professionnalisation au sein de la
fonction publique territoriale

CIRCULAIRE PREFECTORALE DU 17 MAI 2021

RUBRIQUE : FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

APPELLE UNE REPONSE : NON

APPLICATION PERMANENTE

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

à

Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'Eure-et-Loir et leurs établissements publics
Messieurs les Présidents de communautés de communes et d'agglomération et leurs établissements publics
Mesdames et Messieurs les Présidents de syndicats
Messieurs les Présidents des Offices Publics d'HLM
Monsieur le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir
Monsieur le Président du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir

Pour information à

Monsieur le Président de l'Association des Maires et des établissements Publics de Coopération Intercommunale d'Eure-et-Loir
Monsieur le Président de l'Association des Maires ruraux d'Eure-et-Loir
Monsieur le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-loir
Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques d'Eure-et-Loir
Madame et Messieurs les Sous-Préfets

Objet : Circulaire préfectorale relative à la mise à disposition auprès des collectivités territoriales d'agents en contrat de professionnalisation

Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ont été récemment contactées par des groupements d'employeurs envisageant de mettre à disposition des collectivités territoriales des personnels recrutés sous contrat de professionnalisation.

Je tenais à vous rappeler que les collectivités territoriales et leurs établissements publics à caractère administratif ne peuvent pas conclure de contrat de professionnalisation.

La mise à disposition d'une personne en contrat de professionnalisation constitue un contournement de l'interdiction faite au secteur public non industriel et commercial d'avoir recours à de tels contrats et est donc de ce fait, illégale. En effet, si une collectivité territoriale ne peut pas recruter un salarié sous contrat de professionnalisation, elle ne peut pas davantage en bénéficier dans le cadre d'une mise à disposition par un organisme tiers.

Afin de vous permettre d'assurer le respect de ces différentes mesures dans les meilleures conditions, vous voudrez bien porter à ma connaissance, dans les meilleurs délais, toute difficulté que vous rencontrerez dans la mise en œuvre de cette circulaire.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Adrien BAYLE